



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PM :** n° 2020-PM-171  
**Référence :** Manifestation  
**Objet :** Soupe au Pistou  
**Date :** Dimanche 07 août 2022

**Nous**, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

**Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 1992 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** la demande présentée par le **Comité des Fêtes** relative à l'organisation de la soupe au pistou ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la soupe au pistou du dimanche 07 août 2022 à 19 h au lundi 08 août 2022 à 00 h 30, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin terrestre à moteur sur la place du Général de Gaulle.

### ARRETONS

**Article 1 :** Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser la soupe au pistou du **dimanche 07 août 2022 à 20 h 30 au lundi 08 août 2022 à 00 h 30** avec une animation musicale sur la place du Général de Gaulle.

**Article 2 :** La mise en place du podium mobile se fera le **samedi 06 Août 2022**, à partir de 14h00 (après le marché hebdomadaire), par les employés communaux. Le podium sera retiré par les employés des services techniques le **lundi 08 Août 2022** entre 08h00 et 10h00.

**Article 3 :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la place du Général de Gaulle du dimanche 07 Août 2020 à 14 h au lundi 08 Août 2020 à 10 h 00.

**Article 4 :** Tout véhicule laissé en stationnement sur la place du Général de Gaulle durant la période de la manifestation, sera verbalisé et mis en fourrière.

**Article 5 :** La circulation sera déviée par la rue de l'Egalité au moyen d'une signalisation appropriée de façon à garantir la sécurité sur la partie de voie par laquelle la circulation sera déviée.

**Article 6 :** L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules appartenant au service de la Gendarmerie, de Police et d'Incendie et de Secours.

**Article 7 :** Dans le cadre du « Plan Vigipirate Renforcé » et suite aux consignes données par la Préfecture des Alpes-Maritimes et la Gendarmerie, les accès seront strictement interdits à tous véhicules sur la place du Général de Gaulle avec la mise en place de véhicules et/ou système anti-bélier. Un plan de sécurité et de fonctionnement sera transmis à la Gendarmerie et aux organisateurs.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et notifié au **Comité des Fêtes**.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville,
- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie.

Chacun, chargé en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Cézaire sur Siagne,  
Le lundi 11 juillet 2022

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint, **Franck OLIVIER**

